

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Section installations classées pour la protection de l'environnement DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023-A - 25

Arras, le 1 6 A0UT 2023

COMMUNE DE HENIN BEAUMONT

EARL DU BAS BOUT

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101, 2102 et 2111;

Vu les points 1.2, 2.2, 2.3, 2.5, 2.7, 3.3.1, 7, 7.1 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

Vu l'arrêté préfectoral de dérogation à distance délivré le 8 janvier 2016 à l'EARL du Bas Bout dont le siège social est situé 104 rue Claude Debussy – 62110 – Hénin Beaumont, en vue d'exploiter un élevage bovin de 100 vaches laitières et la suite à distance non réglementaire des tiers sis Impasse Jules Capron sur la même commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 17 septembre 2015 à l'EARL du Bas Bout pour l'exploitation d'un élevage bovin de 100 vaches laitières sur le territoire de la commune de HENIN-BEAUMONT situé 104 rue Claude Debussy, concernant notamment la rubrique 2101- 2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement en date du 11 mai 2023 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 15 mai 2023 ;

 \mathbf{Vu} la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 15 mai 2023 transmise à l'exploitant et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 1er juin 2023;

Considérant que lors de la visite en date du 11 mai 2023, l'inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- Trois boxes paillés ont été aménagés pour les veaux dans le hangar de stockage de paille attenant au bâtiment d'élevage, à moins de 50 mètres du tiers le plus proche ;
- Les abords du site ne sont pas maintenus en bon état de propreté. Des amas de déchets et d'encombrants divers ont été constatés à plusieurs endroits du site pouvant générer des pollutions. Les déchets de l'exploitation ne sont pas stockés dans des conditions optimales et sont présents à différents endroits du site, en extérieur, présentant un risque d'envol et d'infiltration dans le sol;
- La zone à l'avant des silos de stockage d'ensilage n'est pas maintenue en état de propreté correcte et présente des dépôts d'aliments générant des écoulements d'eaux souillées en direction du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- Le nombre d'extincteurs présents et leur disposition pour assurer la protection interne contre l'incendie est insuffisant au vu de la configuration du site ;
- Le site est équipé d'une réserve d'eau de 120 m3, toutefois des matériels sont stockés devant le poteau de reprise d'eau la rendant peu accessible ;
- La fosse de stockage des lisiers, enterrée et non couverte, n'est pas signalée et n'est pas sécurisée de manière efficace sur tout son périmètre par une clôture ;
- Du fumier issu des aires paillées des génisses n'est pas entreposé dans la fumière existante mais dans un silo initialement destiné au stockage d'ensilage de maïs. Les purins ne sont pas collectés et s'écoulent directement vers les regards de collecte des eaux pluviales;
- Des débordements de fumiers ont été observés en sortie d'un bâtiment d'élevage générant des écoulements d'eaux souillées en direction du milieu naturel ;
- Des restes de cadavres d'animaux (veaux) en état de décomposition avancée ont été constatés à proximité de la fosse, indiquant leur présence depuis plusieurs semaines en l'absence d'enlèvement par le service d'équarrissage;

- Pratique de brûlage à l'air libre constatée : des traces de déchets et encombrants brûlés sur place sont présents à l'arrière de la fosse ;
- Les grilles des regards d'eaux pluviales situés au niveau des silos de stockage d'aliments sont absentes, ce qui présente un risque de chute ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.2, 2.2, 2.3, 2.5, 2.7, 3.3.1, 7, 7.1 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le site présente un problème de sécurité au niveau de la fosse et des regards d'eaux pluviales, les écoulements d'eaux souillées vers le réseau de collecte des eaux pluviales ainsi que les dépôts de déchets, d'encombrants et de cadavres d'animaux sont des sources potentielles de pollution du milieu naturel et de l'environnement;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL du Bas Bout de respecter les prescriptions des points 1.2, 2.2, 2.3, 2.5, 2.7, 3.3.1, 7, 7.1 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 -

L'EARL du Bas Bout, dont le siège social est situé au 104 rue Claude Debussy sur la commune de HENIN-BEAUMONT, exploitant une installation d'élevage bovin Impasse Jules Capron sur la même commune, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions des points 3.3.1, 7, 7.1 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 dans <u>un délai de 1 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté en :
 - signalant et sécurisant la fosse enterrée de stockage des effluents du site, de manière efficace par une clôture de sécurité sur toute sa périphérie et sur une hauteur d'au moins deux mètres ;
 - procédant à l'enlèvement des fumiers présents dans le silo et à leur mise en dépôt en fumière ou à leur valorisation par épandage conformément aux dispositions du point 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
 - supprimant tout débordement et dépôt de fumier à l'extérieur des stabulations des bovins ;
 - procédant à l'enlèvement et à l'élimination des cadavres et restes de cadavres d'animaux conformément au code rural et de la pêche maritime ;
 - supprimant les dépôts de déchets et d'encombrants situés sur les abords du site et en les valorisant ou en les éliminant dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement ;

- les dispositions des points 1.2, 2.2, 2.3, 2.5 et 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et de l'article L.511-1 du code de l'environnement dans <u>un délai de 3 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté en :
 - régularisant les parcs paillés des veaux aménagés dans le hangar de stockage de paille soit en les déclarant auprès des services de la préfecture afin de mettre à jour le dossier ICPE soit en les supprimant conformément aux dossier et plans du site ayant fait l'objet de l'arrêté de dérogation à distance du 8 janvier 2016 ;
 - apportant les mesures appropriées pour maintenir les abords du site en bon état de propreté et supprimer les dépôts de déchets ;
 - apportant les mesures pour supprimer et/ou collecter les écoulements d'eaux souillées générés sur le site à l'avant des silos de stockage d'ensilage et de dépôt de pulpe ;
 - assurant la protection interne du site contre l'incendie en le dotant d'un nombre suffisant d'extincteurs portatifs et appropriés au risque à combattre ;
 - supprimant le matériel et tout dépôt de gravats et déchets à proximité de la réserve incendie et du poteau d'aspiration afin de les rendre accessibles en toute circonstance par les services de secours ;
- l'apport de moyens nécessaires pour supprimer tout risque de chute et/ou d'accident au niveau des regards de collecte des eaux pluviales situés à l'avant des silos de stockage d'aliments.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 -

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille , dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Lens et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU BAS BOUT et dont une copie sera transmise au maire de Hénin-Beaumont.

Pour le préfet, le Secrétaire Général

Christophe MARX

Copies destinées à :

- EARL DU BAS BOUT
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Hénin-Beaumont
- Direction Départementale de la Protection des Populations (courriel)
- Dossier
- Chrono